

Alençon, le 13/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GILLOT SAS

Le Moulin
61220 ST HILAIRE DE BRIOUZE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2022 dans l'établissement GILLOT SAS implanté Le Moulin 61220 ST HILAIRE DE BRIOUZE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée de manière inopinée, en accompagnement d'un laboratoire agréé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GILLOT SAS
- Le Moulin 61220 ST HILAIRE DE BRIOUZE
- Code AIOT dans GUN : 0005302775
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- non IED

Le site Gillot est une laiterie spécialisée dans le camembert AOP, soumise au régime de l'enregistrement. Par arrêté préfectoral du 13 juin 2019, le site a été autorisé à augmenter ses capacités de production à hauteur de 193 500 litres par jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- analyse de la chaîne de mesure de l'autosurveillance des rejets aqueux (eaux brutes)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Mesure du débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51
Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.2
Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.3 et 2.1.4

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.1, 2.1.5
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreux points de contrôle sont réalisés par la société Bolaidor qui traite les eaux industrielles du site Gillot. Toutefois, l'exploitant Gillot réalise peu de contrôles auprès du gestionnaire de la station et délègue toute la gestion de ses effluents au site Bolaidor. L'exploitant doit d'une part s'assurer que les contrôles qui relèvent de sa responsabilité (échantillonnage, étalonnage, suivi des mesures....) sont bien exécutés et d'autre part tracer ces éléments de contrôle.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit T°C, concentration en polluants...) Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.] Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les analyses du site Gillot ne sont réalisées que sur les eaux brutes, qui sont ensuite traitées par la station d'épuration du site Bolaidor. Pour réaliser les échantillonnages, un préleveur automatique asservi au débit est mis en place, en hauteur, sur une nacelle sécurisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
 <p>Préleveur asservi au débit installé en hauteur</p>

Nom du point de contrôle : Mesure du débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Réglage
Prescription contrôlée : Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.
Constats : L'exploitant dispose sur sa canalisation de rejet d'un débitmètre électromagnétique. Compte-tenu du fait que les effluents sont chargés (eaux brutes), le type d'appareil de mesure du débit est adapté à la charge mesurée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

<p>Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.2</p>		
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Suivi</p>		
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositifs de mesure de débit en continu devront être conformes aux normes en vigueur et respecter les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs. Les installations de mesure devront être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel.</p> <p>Les dispositifs de mesure de débit devront faire l'objet d'un contrôle de conformité de l'organe de mesure ou de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs. Ils devront également faire l'objet d'un suivi métrologique rigoureux et documenté. Ce suivi métrologique peut être réalisé par une mesure comparative exercée sur site (débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.</p>		
<p>Constats :</p> <p>Le débitmètre est installé sur une conduite rectiligne, dont le diamètre est de 15 cm, implantée à une distance de 1,20 m en amont et de 55 cm en aval. Ces distances d'implantation sont conformes à la norme (supérieur à 5 fois le diamètre de la canalisation en amont et 2 fois le diamètre pour l'aval). Le débitmètre est bien relié à la terre et protégé des rayons du soleil.</p> <p>Compte-tenu de l'activité permanente du site, la conduite est toujours en charge.</p> <p>Concernant le suivi métrologique, celui-ci est délégué à la société Bolaidor.</p> <p>Toutefois, compte-tenu du fait que l'exploitant est responsable de ses rejets, il doit néanmoins s'assurer que les contrôles obligatoires sont bien réalisés. L'exploitant doit donc mettre en place un suivi des opérations de contrôles (métrologie) de ses appareils de mesure de débit. Cela concerne également le préleur.</p> <p>Bolaidor réalise, pour le compte de Gillot, un contrôle de tarage une fois par an du débitmètre par une société extérieure. Le dernier contrôle a été réalisé le 09/12/2021 par la société Faure et a montré des valeurs correctes.</p>		
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>		
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>		
	 <p>Débitmètre électromagnétique positionné sur la canalisation en charge</p>	 <p>Mise à la terre du débitmètre</p>
<p>Canalisations en charge des sites Gillot (à gauche) et Bolaidor (à droite) et protection du débitmètre par un cache</p>		

Nom du point de contrôle : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse du 14/02/2022, articles 2.1.3 et 2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions

Prescription contrôlée :

Les échantilleurs à mettre en œuvre devront être des échantilleurs réfrigérés monoflacons, fixes ou portatifs, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantilleur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement.

Un échantilleur multiflacons peut être utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen en cas d'échantillonnage asservi au temps.

Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantilleurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantilleurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses.

A la fin de l'échantillonnage, l'opérateur de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.

Constats :

Le préleveur automatique, asservi au débit, est positionné en hauteur par rapport au débitmètre. Les effluents sont prélevés dans une zone de mélange distincte des effluents provenant du site Bolaidor. La zone de prélèvement est renouvelée régulièrement. La crépine de prélèvement est bien positionnée. En revanche, le tuyau de prélèvement mérite d'être nettoyé régulièrement, même si celui-ci est positionné dans des eaux brutes, afin d'éviter notamment le colmatage du tuyau. Il doit également être maintenu en position continue ascendante, sans coude (tuyau remis en place par le technicien du laboratoire agréé). La température de conservation du préleveur est de 8°C (conforme).

Concernant les volumes de prélèvement, 5 essais ont été réalisés. Les volumes prélevés sur les 5 essais et mesurés par une éprouvette graduée sont : 64 ml, 64 ml, 64,5 ml, 64 ml et 64 ml.

La norme NF ISO 5667-10, complétée avec les normes NF ISO 5725-2 et FD T 90 523, précise que les volumes doivent être distribués avec une fidélité inférieure à 5% et une exactitude inférieure ou égale à 10% du volume réglé/souhaité. Ici, le volume de prélèvement n'est pas connu. Toutefois, en se basant sur un volume de 60 ml, l'exactitude est respectée ($60 \text{ ml} \pm 10\%$), tout comme la fidélité (écart-type de 0,2).

Comme pour le site Bolaidor, l'exploitant ne dispose pas de modes opératoires de maintenance ou de suivi métrologique du préleveur. L'exploitant doit mettre en place ces procédures afin de s'assurer que les protocoles normatifs de prélèvement sont respectés (guide des opérations d'échantillonnage), tout comme l'entretien du préleveur (nettoyage de la crépine, du bol de prélèvement...).

Cependant, Bolaidor réalise une fiche de vie d'entretien du préleveur, réalisée tous les mois, pour s'assurer de l'homogénéité du volume de prélèvement, de la vitesse d'aspiration, de la température de conservation de l'enceinte....

L'exploitant doit contrôler que ces opérations de maintenance sont bien réalisées et conformes afin d'éviter des dérives de son système d'autosurveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet



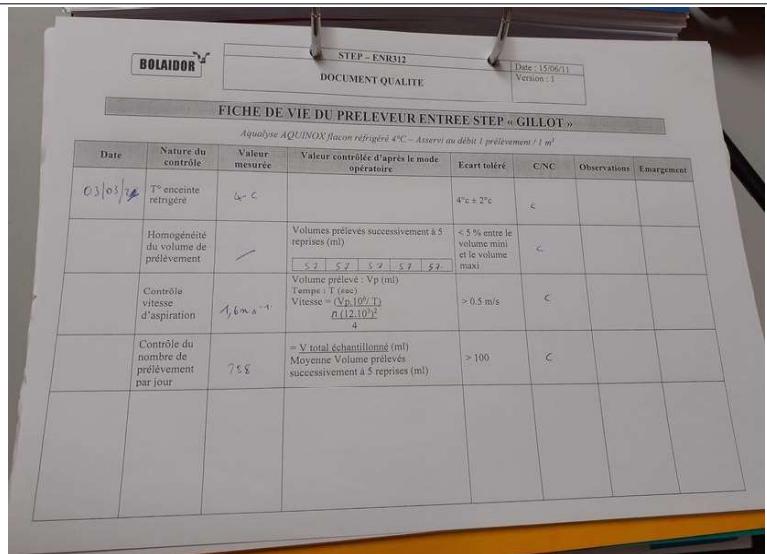
Zone de mélange des effluents



Tuyau de prélèvement coudé



Bidon et bol de prélèvement



Fiche de suivi du préleveur, réalisée par Bolaidor

Nom du point de contrôle : Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse du 14/02/2022, article 2.1.1, 2.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation

Prescription contrôlée :

Article 2.1.1 :

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'établissement et être compatible avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses. Pour cela, une mesure du débit en continu du rejet et un échantillonnage à l'aide d'un échantillonneur automatique réfrigéré asservi à la mesure du débit permettant la constitution d'échantillons moyens représentatifs des rejets pendant la période de mesure devront être réalisés.

Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation.

La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix.[...]

La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement).

Article 2.1.5 :

Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse. [...]

La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier.

En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleur devra le remplir à ras-bord.

Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.

Constats :

L'échantillonnage est réalisé par Bolaïdor pour le compte de Gillot.

Tout comme pour le site Bolaïdor, l'homogénéisation de l'échantillon est faite manuellement. L'exploitant doit donc s'assurer que l'étape d'homogénéisation est réalisée dans les règles de l'art (pâle en inox montée sur visseuse, et sans créer d'effet vortex). Il n'existe pas de mode opératoire sur la préparation et conservation des échantillons.

L'exploitant doit mettre en place des modes opératoires sur la préparation et la conservation des échantillons, afin de se rapprocher le plus possible des normes des laboratoires agréés.

Le bidon de prélèvement est en polyéthylène, ce qui est conforme aux paramètres recherchés (macropolluants). Le bol de prélèvement est propre, tout comme le bidon de prélèvement.

Concernant les échantillons, un flacon de 2 litres d'eaux brutes est transmis au laboratoire interne, qui répartit le flacon entre 1 flacon d'un litre pour l'analyse de la DBO5 qui est ensuite congelé, et un flacon de 250 ml qui est conservé au frigo pour l'analyse de la DCO. Une fois par semaine, un échantillon supplémentaire est réalisé pour les analyses en nitrates et nitrites (conservé au frigo).

L'ensemble des flacons est envoyé une fois par semaine à un laboratoire agréé pour analyse.

En parallèle, une analyse en interne des paramètres DCO, pH et MES est réalisée quotidiennement.

Comme pour les échantillons du site Bolaïdor, les échantillons ne sont pas transportés à l'abri de la lumière ni en maintenant la température de conservation (glacière).

En revanche, pour l'envoi des flacons contradictoires (lors de la fin du contrôle inopiné), ceux-ci ont bien été transportés dans une glacière à l'abri de la lumière.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet
Prescription contrôlée :
[...] Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
[...]
Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : L'exploitant ne rejette pas au milieu naturel. Seules les eaux brutes du site sont analysées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet